

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

## Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	13-0578
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	N1302100-02 – 36-24534
DATE :	3 AVRIL 2014

[1] Le demandeur conteste le remboursement du coût des services rendus qui lui est réclamé, conformément aux articles 73.1 et suivants de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », et 38 et suivants du *Règlement sur l'aide juridique*, ci-après « le règlement ».

[2] Le 17 juillet 2013, le directeur général a expédié au demandeur une demande de remboursement du coût des services juridiques rendus dans son dossier, soit la somme de 115 \$, laquelle se compose des honoraires de 65 \$ pour la comparution et de 50 \$ représentant les frais administratifs prévus au règlement. La demande de révision de cette demande de remboursement a été reçue en temps opportun.

[3] Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 3 avril 2014.

[4] La preuve au dossier révèle que le demandeur a été représenté par une avocate permanente de l'aide juridique en vertu d'une attestation conditionnelle. Le 17 juillet 2013, un avis de refus a été émis au motif que le demandeur n'avait pas fourni les documents ou les renseignements requis pour l'étude de son admissibilité financière à l'aide juridique. Le demandeur a contesté ce refus. À la même date, le 17 juillet 2013, le directeur général lui a également expédié une demande de remboursement du coût des services juridiques rendus dans son dossier.

[5] En date de ce jour, dans le dossier 12-0577, le Comité a rejeté la demande de révision du refus de fournir des renseignements ou documents requis au motif que le demandeur refusait de compléter son dossier.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il a été représenté par une avocate de l'aide juridique qui lui a affirmé que les services étaient gratuits.

[7] Lorsqu'une demande de remboursement est contestée, le Comité doit vérifier si les services ont été rendus.

[8] Le Comité constate qu'un montant de 50 \$ a été facturé en trop pour des frais administratifs. Les autres montants réclamés sont conformes à l'*Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 4 avril 2008 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique*.

[9] Le Comité estime que les frais administratifs de 50 \$ ne sont imputables qu'aux personnes financièrement admissibles à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le demandeur ayant été refusé à l'aide juridique.

[10] **CONSIDÉRANT** que l'article 73.1 de la loi prévoit que « Une personne doit, dans les cas prévus par les règlements et dans la mesure qui y est établie, rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, les coûts de l'aide juridique obtenue »;

[11] **CONSIDÉRANT** que l'article 38 (1) du règlement prévoit que « est tenu de rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, l'ensemble des coûts de l'aide juridique obtenue si, après étude de sa demande, le directeur général ou le comité de révision, selon le cas, décide qu'il n'est pas admissible à l'aide juridique : celui à qui des services juridiques ont été rendus, par un avocat ou un notaire à l'emploi d'un centre d'aide juridique, dans le cadre d'une attestation d'aide juridique conditionnelle d'admissibilité délivrée en vertu de l'article 67 ou de l'article 74 de la loi [...] »;

[12] **CONSIDÉRANT** que des services juridiques ont été rendus, mais qu'une somme de 50 \$ doit être retranchée du montant réclamé;

[13] **CONSIDÉRANT** que le demandeur est tenu de rembourser le coût des services juridiques reçus, soit la somme de 65 \$;

**POUR CES MOTIFS**, le Comité accueille en partie la demande de révision, infirme la décision du directeur général et déclare que le demandeur doit rembourser au centre communautaire juridique la somme de 65 \$.

---

M<sup>e</sup> PIERRE PAUL BOUCHER

---

M<sup>e</sup> MANON CROTEAU

---

M<sup>e</sup> JOSÉE FERRARI